

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE 2005

Séance du 15 novembre 2005

CG 05/4^{ème}/I-12

PERSONNEL DEPARTEMENTAL REGIME INDEMNITAIRE

Les règles relatives au maintien ou non des régimes indemnitaires, en cas d'absence temporaire du service, dépendaient jusqu'à présent :

- soit du caractère forfaitaire des indemnités, auquel cas elles étaient maintenues, à défaut de précisions contraires dans les délibérations,
- soit de leur caractère quantifiable lié à l'effectivité du service fait, auquel cas elles étaient automatiquement supprimées.

Ainsi, au Conseil Général de Tarn-et-Garonne, les primes à caractère forfaitaire sont maintenues en intégralité en cas de congé maladie ordinaire et sont supprimées lorsque les agents sont placés en congés de longue maladie ou en congés de longue durée.

Or, un revirement important de jurisprudence (arrêt du Conseil d'Etat du 10 janvier 2003, confirmé par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 16 novembre 2004) est venu bouleverser ces règles.

Désormais, à défaut de prévoir expressément, par délibération, la règle applicable, les primes à caractère forfaitaire ne devraient plus être versées dès le premier jour d'absence.

C'est pourquoi je vous propose, aujourd'hui, de bien vouloir vous prononcer sur le maintien du régime antérieur, à savoir :

- le maintien en intégralité des primes et indemnités à caractère forfaitaire, en cas de congé annuel, maladie, accident du travail, congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- leur suppression en cas de congés longue maladie et congés longue durée.

S'agissant des primes liées à l'exercice du service fait, il n'y a pas lieu de délibérer, leurs conditions d'octroi étant définies dans les décrets les ayant instituées.

Le Comité Technique Paritaire, qui s'est réuni le 29 juin 2005, a émis un avis favorable à cette proposition.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

—

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2005

Séance du 15 novembre 2005

CG 05/4^{ème}/I-12

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

—

REGIME INDEMNITAIRE

—

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 29 juin 2005,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide le maintien en intégralité des primes et indemnités à caractère forfaitaire, en cas de congé annuel, maladie, accident du travail, congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- Décide leur suppression en cas de congés longue maladie et congés longue durée.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,